

Je suis locataire. Puis-je profiter de la réduction du précompte immobilier ? (Bruxelles)

Mise à jour : Mercredi 15 mars 2023
Région de Bruxelles-Capitale

Cette fiche a été mise à jour il y a plus d'un an.

Oui à certaines conditions.

La réduction du précompte immobilier est accordée si :

- vous avez **minimum 2 enfants** dans votre ménage pour lesquels un droit aux allocations familiales est ouvert;

ou

- vous ou une personne de votre ménage a une reconnaissance d'un **handicap**;

ou

- vous ou une personne de votre ménage a une reconnaissance d'**invalidé de guerre**.

Vous pouvez cumuler certaines réductions.

Si vous avez minimum 2 enfants dans votre ménage pour lesquels un droit aux allocations familiales est ouvert et vous ou une personne de votre ménage a une reconnaissance d'un handicap, vous pouvez avoir droit à ces 2 réductions. Elles se cumulent.

Par contre, vous ne pouvez pas cumuler la réduction "reconnaissance d'un handicap" et "invalidé de guerre".

Exemple : vous êtes chef de famille avec reconnaissance d'un handicap et vous avez des enfants à charge. Vous pouvez faire valoir ces 2 réductions. Elles se cumulent.

Attention :

- Votre situation familiale doit respecter ces conditions **au 1er janvier** de chaque année.
- La réduction est accordée seulement si elle est **demandée**.
La réduction doit être demandée une fois. Ensuite, vous en bénéficiez chaque année.
- Depuis le 1er janvier 2020, **uniquement votre propriétaire** peut introduire la demande de réduction du précompte immobilier en fonction de votre situation familiale à Bruxelles Fiscalité.

Si la réduction est acceptée, l'administration fiscale vous avertit du montant de la réduction.

Votre propriétaire reçoit une réduction de son précompte immobilier. Ensuite, vous pouvez **déduire** le montant de la réduction de votre loyer.

Pour plus d'informations :

- "[Comment bénéficier d'une réduction du précompte immobilier en Région de Bruxelles-Capitale ?](#)"
- le site de [Bruxelles Fiscalité](#).

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

[Article 257 du Code des impôts sur les revenus](#)

[Article 259 du Code des impôts sur les revenus](#)

[Articles 6 à 10 de l'Ordonnance du 23 novembre 2017 effectuant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région de Bruxelles-Capitale](#)

[Articles 2 à 4 de l'Arrêté du 22 février 2018 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale exécutant l'ordonnance du 23 novembre 2017 effectuant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier](#)

Les documents types

[Fiche fiscale : précompte immobilier - éditée par Bruxelles Fiscalité - édition du 17 janvier 2023](#)

